

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2004, 28 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice d'un mandat de médiation par monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE des membres des communautés algonquines de Long Point et de Lac-Simon bloquent une route forestière au sud de Val-d'Or, empêchant l'exploitation de la ressource forestière en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun de nommer un médiateur afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1), les juges ne peuvent faire fonction de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse, par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de médiateur;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun que monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement du présent mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1);

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse à titre de médiateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé à titre de médiateur relativement à la situation impliquant des membres des

communautés algonquines de Long Point et de Lac-Simon au regard de l'exploitation de la ressource forestière en Abitibi-Témiscamingue;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement du présent mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43407

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Georges Lalande comme membre et président du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) institue le Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à refléter la composition de la société québécoise et qu'ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Hélène Wavroch a été nommée membre et présidente du Conseil des aînés par le décret numéro 1188-98 du 16 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE M^e Georges Lalande, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Conseil des aînés pour un mandat de cinq ans à compter du 15 novembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Hélène Wavroch.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Georges Lalande comme membre et président du Conseil des aînés

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Georges Lalande, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et président du Conseil des aînés, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M^e Lalande est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Lalande exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lalande remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

M^e Lalande, administrateur d'État II au ministère de la Justice, muté au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 novembre 2004 pour se terminer le 14 novembre 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lalande comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lalande reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lalande participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lalande continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Lalande, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lalande sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants

d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lalande a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M^e Lalande en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lalande peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lalande consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lalande demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Lalande qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Lalande peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 14 novembre 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lalande se termine le 14 novembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lalande à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GEORGES LALANDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43354